

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

---+---
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE N° 79-14 du 23 Mars 1979

portant approbation des Statuts de la
Société des Ciments d'Onigbolo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
VU le décret n° 76-26 du 30 janvier 1976, portant formation du Gouvernement et le décret n° 78-173 du 6 juillet 1978 qui l'a modifié ;
VU le décret n° 76-46 du 19 février 1976, déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement modifié par le décret n° 78-174 du 6 juillet 1978 ;
VU l'ordonnance n° 78-40 du 13 novembre 1978, portant approbation des Statuts de la Société des Ciments d'Onigbolo ;
SUR Proposition du Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 21 mars 1979,

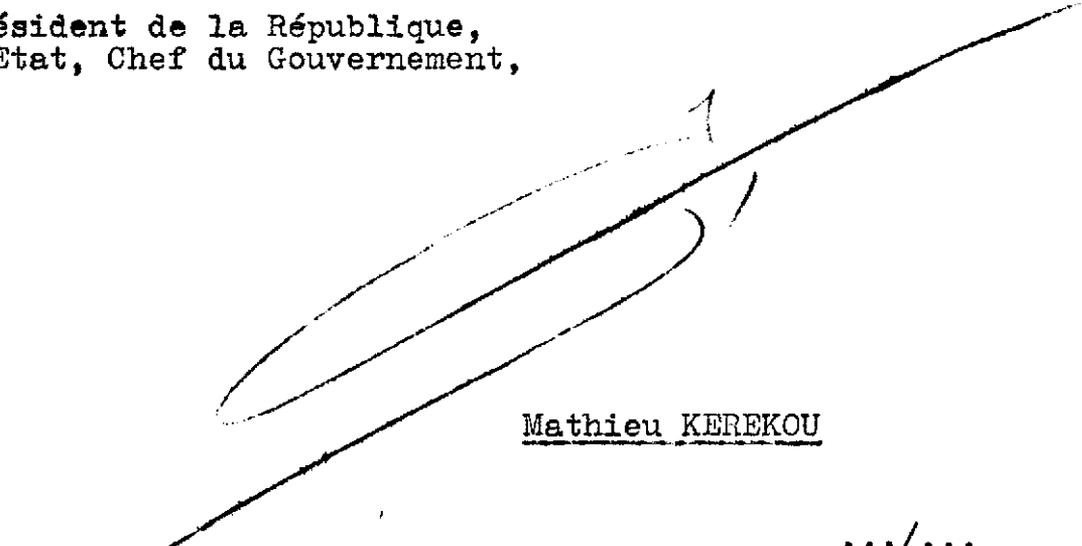
O R D O N N E :

Article 1er. - Sont approuvés les Statuts de la Société des Ciments d'Onigbolo tels qu'ils figurent en annexe à la présente ordonnance.

Article 2. - La présente ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'ordonnance n° 78-40 du 13 novembre 1978 susvisée, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le 23 Mars 1979

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

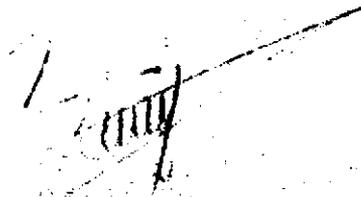


Mathieu KEREKOU

.../...

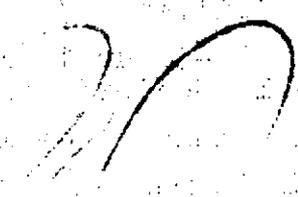
Le Ministre de l'Industrie
et de l'Artisanat,

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,


Barthélémy OHOUEMS


Michel ALLADAYE

Le Ministre des Finances,


Isidore AMOUSSOU

Ampliations : PR 8 CS 6 CC du PRPB 4 SGG 4 MIA-MF-MAEC 12 Autres
Ministères 12 SPD 2 BN 2 UNB-FASJEP 4 DPE-DAJL-INSAE 6 IGE et ses
Sections 4 DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3 BCP 1 F.L. SMIDTH 4 Gouvernement
Militaire Fédéral du Nigéria 4 Chamb. Commerce 4 MAEC/DAKAR 2
SC Onigbolo 2 JORPB 1.

S O C I E T E D E S C I M E N T S

D • O N I G B O L O

S T A T U T S

TITRE PREMIER

NATURE, DENOMINATION, OBJET, SIEGE, DUREE

ARTICLE 1er

1.01 Il est formé entre :

- la République Populaire du Bénin représentée par le Gouvernement Militaire Révolutionnaire,
- la République Fédérale du Nigéria représentée par le Gouvernement Militaire Fédéral,
- et le Groupe privé F. L. SMIDTH & CO. A/S, société anonyme danoise dont le siège est à 77 Vigerslev Allé, 2500 Valby-Copenhague, Danemark,

ci-après désignées les Parties,

..... une société anonyme à caractère industriel et commercial dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière qui sera régie par les dispositions des présents statuts et par la législation en vigueur en République Populaire du BENIN sur les Sociétés Anonymes.

ARTICLE 2

2.01 Cette société, qui prend la dénomination de Société des Ciments d'ONIGBOLO, sera ci-après désignée "la Société".

ARTICLE 3

3.01 La Société a pour objet social :

3.01.1 Toutes les opérations nécessitées pour la réalisation d'un complexe cimentier à ONIGBOLO dans le district rural de POBE, en République Populaire du BENIN, et l'administration, l'exploitation et le développement dudit complexe ;

- 3.01.2 La commercialisation, tant en République Populaire du BENIN qu'à l'étranger, de la production dudit complexe ;
- 3.01.3 La participation de la Société dans toutes les opérations industrielles et commerciales pouvant se rattacher aux objets précités par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, d'inscriptions et d'achats de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement ;
- 3.01.4 Et généralement toutes les opérations industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à l'objet social ci-dessus spécifié.

ARTICLE 4

- 4.01 Le siège social est fixé à ONIGBOLO dans le district rural de Pobè en République Populaire du BENIN. Il pourra être transféré en toute autre ville du territoire de la République Populaire du BENIN sur décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5

- 5.01 La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf(99) ans à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée de la Société ou de la prorogation de ladite durée décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

.../...

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6

6.01

Le Capital social est fixé à 6 000 000 000 de francs CFA apportés de la manière suivante :

- Gouvernement de la République

Populaire du BENIN..... 2 940 000 000 (49 %)

- Gouvernement de la République

Fédérale du NIGERIA..... 2 460 000 000 (41 %)

- F.L. SMIDTH & CO. A/S.....

600 000 000 (10 %)

6.02

Ce Capital social est divisé en 6 000 actions de 1 000 000 de francs CFA chacune, entièrement souscrites et attribuées aux Parties en proportion de leurs apports, c'est à dire :

- Gouvernement de la République

Populaire du BENIN..... 2 940 actions

- Gouvernement de la République

Fédérale du NIGERIA..... 2 460 actions

- F.L. SMIDTH & CO. A/S.....

600 actions.

ARTICLE 7

7.01

Ce Capital social peut être modifié en une ou plusieurs fois par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires. La modification du Capital social sera supportée par les Gouvernements de la République Populaire du BENIN et de la République Fédérale du NIGERIA. En tout état de cause, la participation de F.L. SMIDTH & CO. A/S reste limitée à 600 000 000 de francs CFA.

ARTICLE 8

8.01 Les actions, même entièrement libérées, restent nominatives. Les titres définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches numérotées, revêtues de la signature de deux Administrateurs:

ARTICLE 9

9.01 La cession des actions nominatives s'opère exclusivement par des demandes et acceptations de transfert signées respectivement du cédant et du cessionnaire ou de leurs mandataires, et reportées dès leur réception sur un registre de la Société.

9.02 Pour la durée de la participation de F.L. SMIDTH & CO A/S dans la Société, la cession des actions n'est permise qu'après la consultation entre les Parties.

9.03 Avant toute cession d'actions, celles-ci doivent être proposées aux Autres Actionnaires aux mêmes conditions que celles obtenues de l'acheteur éventuel.

9.04 Avant toute cession ou transfert de ses actions, tout actionnaire peut demander l'évaluation des actions de la Société. Cette évaluation ne saurait être refusée sans raisons valables.

9.05 La Partie faisant cette requête sera autorisée à utiliser à ses propres frais, les services d'un expert-comptable de son choix pour qu'il se joigne aux commissaires aux comptes de la Société dans l'évaluation des actions de la Société. L'évaluation obtenue de cette manière est définitive et lie toutes les Parties.

9.06 Le produit de la cession des actions au sein de la Société ainsi que les dividendes seront transférables hors de la République Populaire du BENIN au taux de change en vigueur en République Populaire du BENIN à la date de la cession des actions et conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 10

- 10.01 Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre en quelque main qu'il passe.
- 10.02 La possession d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale.
- 10.03 Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à son montant nominal par rapport au capital social. Elle donne droit, en outre, au vote ou à la représentation aux Assemblées Générales dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts.
- 10.04 Elle donne droit à tout Actionnaire, à toute époque de l'année, à prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par mandataire, de tous les documents qui ont été soumis aux Assemblées Générales durant les trois dernières années et des Procès-Verbaux de ces Assemblées.
- 10.05 Les Actionnaires ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

..../....

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 11

11.01

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de douze(12) membres nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

11.02

Les Sociétés et autres personnes morales Actionnaires de la Société peuvent faire partie du Conseil d'Administration et se faire représenter par leur représentant légal ou par la personne déléguée à cet effet sans que le représentant ou mandataire soit tenu d'être lui-même Actionnaire.

11.03

Six(6) des membres du Conseil d'Administration sont nommés sur proposition du Gouvernement de la République Populaire du BENIN, cinq(5) sont nommés sur proposition du Gouvernement de la République Fédérale du NIGERIA et un(1) est nommé sur proposition de F.L.SMIDTH & CO. A/S.

ARTICLE 12

12.01

La durée du mandat des Administrateurs est de trois(3) ans. Ce mandat est renouvelable pour tous les Administrateurs.

12.02

Au cas où un poste d'Administrateur devient vacant pour une cause quelconque dans l'intervalle compris entre deux Assemblées Générales, le Conseil pourvoit au remplacement. Il est même tenu de le faire dans les deux(2) mois qui suivent la vacance si le nombre des Administrateurs est descendu au-dessous du quorum mentionné à l'article 14, l'Administrateur remplaçant étant nommé de la manière stipulée à l'article 11, paragraphe 3.

12.03

La prochaine Assemblée Générale procède à la nomination définitive d'un Administrateur.

.../...

12.04 L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

12.05 A défaut de ratification, les délibérations et actes accomplis par le Conseil d'Administration depuis la nomination provisoire n'en demeurent pas moins valables.

ARTICLE 13

13.01 Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Président et un Vice-Président dont les fonctions sont définies par la loi et les dispositions des présents statuts.

13.02 Dans ce cadre, le Conseil détermine les pouvoirs du Président. La durée de son mandat est égale à celle de son mandat d'Administrateur.

13.03 Le Président est nommé sur proposition du Gouvernement de la République Populaire du BENIN.

13.04 Le Vice-Président est nommé sur proposition du Gouvernement de la République Fédérale du NIGERIA.

13.05 Le Président du Conseil d'Administration convoque les réunions du Conseil quinze (15) jours à l'avance, en établit l'ordre du jour, en dirige les débats et dresse les procès-verbaux. En cas d'absence du Président, le Vice-Président le remplace.

13.06 A défaut du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne pour chaque séance celui de ses membres qui présidera la réunion.

13.07 Les fonctions de secrétaire sont remplies soit par un Administrateur, soit par toute personne, même non Actionnaire que désigne le Conseil.

ARTICLE 14

14.01

Le Conseil d'Administration se réunit, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, au siège social ou en tout autre lieu indiqué par la convocation et au moins deux fois par an. Les convocations sont faites par le Président et, en cas d'empêchement, par le Vice-Président ou par la moitié des membres du Conseil. Les convocations accompagnées des documents de travail doivent être envoyés à chacun des membres du Conseil au moins quinze (15) jours avant la date de chaque séance. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. A l'issue de chaque séance, le procès-verbal est signé par le Président et par le Secrétaire de séance. Un exemplaire est transmis aux autorités gouvernementales béninoises et nigérianes ainsi qu'à chacun des membres du Conseil.

14.02

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si les deux tiers (2/3) de ses membres au moins sont présents ou représentés.

14.03

Chacun des membres du Conseil peut désigner par écrit une personne pour agir comme son suppléant. Un administrateur ne peut recevoir qu'une délégation à la fois au cours d'une même session du Conseil d'Administration.

ARTICLE 15

15.01

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société, accomplir ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet et représenter la Société vis-à-vis des pouvoirs publics, des tiers et de toutes administrations en République Populaire du BENIN.

15.02

Le Conseil exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressement attribués aux Assemblées Générales par la loi et les présents statuts.

- 15.03 Le Conseil d'Administration a notamment les pouvoirs suivants dont la liste est énonciative et non limitative :
- 15.03.1 Il approuve ou autorise la nomination et la révocation de tous agents et employés de la Société et la fixation de leurs rémunérations ;
- 15.03.2 Il autorise la signature de tout traité ou la passation de tout marché rentrant dans l'objet de la Société ;
- 15.03.3 Il autorise toutes acquisitions, tous retraits, transferts, aliénations de rente, de valeurs, de droits sociaux quelconques, de créances, de fonds de commerce, de brevets ou de licences de brevets d'invention et d'autres droits mobiliers quelconques ;
- 15.03.4 Il autorise l'acquisition des biens de toute nature, la prise en bail, la gestion et l'aliénation des biens de toute nature dans les conditions applicables aux personnes privées ;
- 15.03.5 Il autorise la passation de tous baux et locations avec ou sans promesse de vente ;
- 15.03.6 Il autorise toutes constructions, aménagements et installations ainsi que tous travaux ;
- 15.03.7 Il autorise l'établissement des bureaux, succursales, agences ou dépôts de la Société partout où il le juge utile ;
- 15.03.8 Il discute et arrête tout comptes et autorise la perception des sommes dues à la Société et le paiement de celles qu'elle doit ;
- 15.03.9 Il autorise tout cautionnement ou aval ;
- 15.03.10 Il autorise la prise en location de tous coffres en toute banque ;

- 15.03.11 Il règle l'emploi de tous fonds disponibles ;
- 15.03.12 Il autorise toutes ouvertures de crédits ou autres moyens de crédits en usage dans les entreprises industrielles ;
- 15.03.13 Il autorise tous emprunts aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables par voie d'émission de bons ou d'obligations, avec ou sans hypothèques ou d'autres garanties ;
- 15.03.14 Il autorise et suit toutes actions judiciaires devant toutes juridictions tant en demande qu'en défense ;
- 15.03.15 Il autorise tous traités, compromis, transactions, acquiescements, désistements ainsi que toutes délégations, antériorités et subrogations, avec ou sans garanties, et toutes mainlevées d'inscriptions, de saisie, d'opposition avant ou après paiement ;
- 15.03.16 Il fixe l'organisation intérieure de la Société ;
- 15.03.17 Il approuve le règlement intérieur de la Société ;
- 15.03.18 Il arrête les programmes annuels ou pluriannuels d'investissements ;
- 15.03.19 Il approuve le rapport annuel d'activités de la Société présenté par la Direction de la Société ;
- 15.03.20 Il fixe le règlement financier ;
- 15.03.21 Il approuve les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale des Actionnaires.

ARTICLE 16

- 16.01 Il est interdit aux Administrateurs, y compris le Président, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autre, de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 17

- 17.01 Sous réserve de l'application des dispositions légales fixant leur responsabilité en cas de faillite ou de règlement judiciaire de la Société, les Administrateurs ne contractent en raison de leur gestion aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la Société. Ils sont responsables des fautes commises dans l'exécution de leur mandat dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 18

- 18.01 Pendant la durée de tout accord d'assistance de gestion passé avec F.L.SMIDTH & CO. A/S, le Conseil d'Administration confirme la nomination au poste de Directeur Général des personnes désignées par F. L. SMIDTH & CO. A/S.
- 18.02.1 De même, le Conseil d'Administration confirme la nomination des Directeurs et du personnel-clé désignés par F. L. SMIDTH & CO. A/S.
- 18.02.2 Un Directeur Général Adjoint pourra éventuellement être nommé sur proposition des autres Parties.
- 18.03 Le Conseil d'Administration délègue au Directeur Général les pouvoirs qu'il juge nécessaires pour la gestion de la Société, sous réserve :
1. des attributions du Contrôleur Financier ;
 2. des attributions des Commissaires aux comptes.

- 18.04 Le Directeur Général a pouvoir pour gérer la Société et agir au nom de cette dernière, accomplir ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet social et représenter la Société.
- 18.05 Entre autres, le Directeur Général de la Société :
- 18.05.1 ordonne les dépenses afférentes aux activités de la Société dans les limites du budget approuvé ;
- 18.05.2 établit les projets de règlement intérieur des statuts du personnel à soumettre à l'approbation du Conseil d'Administration ;
- 18.06.1 nomme et révoque dans le respect de la réglementation en vigueur en République Populaire du BENIN tous agents et employés de la Société, fixe leurs attributions ainsi que leurs conditions d'admission ;
- 18.06.1.1 toutefois, pour le personnel de Direction, il requiert l'avis du Conseil d'Administration pour son recrutement et son licenciement
- 18.07 Le Directeur Général :
- peut, après avis du Conseil d'Administration, consentir des délégations partielles de pouvoirs à des membres du personnel pour la gestion courante de la Société ;
- 18.08 Le Directeur Général :
- 18.08.1 prépare les états prévisionnels des dépenses ;
- 18.08.2 propose les programmes d'activité de la Société ;
- 18.08.3 établit le bilan et les comptes annuels de la Société ;
- 18.08.4 représente la Société à l'égard des tiers et dans tous les actes de la vie civile ;
- 18.08.5 rend compte des activités de la Société au Conseil d'Administration.

TITRE IV

CONTROLE - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 19

- 19.01 L'Assemblée Générale désigne chaque année, sur proposition du Gouvernement de la République Populaire du BENIN et du Gouvernement de la République Fédérale du NIGERIA, deux Commissaires aux Comptes choisis parmi les experts agréés en République Populaire du BENIN et/ou en République Fédérale du NIGERIA.
- 19.02 Les Commissaires aux Comptes, dont le mandat est renouvelable, ont pour mission de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires des biens, des bilans et des comptes annuels ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la Société dans le rapport du Conseil d'Administration.
- 19.03 Ils établissent, après clôture de chaque exercice, un rapport dans lequel ils rendent compte à l'Assemblée Générale de l'exécution de leur mandat.
- 19.04 La rémunération des Commissaires aux Comptes est fixée par l'Assemblée Générale ordinaire.

...../.....

ASSEMBLEE GENERALE

A) REGLES COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES
ET EXTRAORDINAIRES

ARTICLE 20

20.01 L'Assemblée Générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des Actionnaires ; ses décisions sont obligatoires même pour les dissidents et les absents. A chaque action est attaché un droit de vote. Le nombre de voix n'est pas limité, sauf disposition légale contraire.

20.02 Tout Actionnaire peut se faire représenter par un mandataire qui peut ne pas être Actionnaire.

20.03 Les administrations publiques et les personnes morales sont représentées par une personne valablement déléguée à cet effet.

ARTICLE 21

21.01 La Société tiendra chaque année une Assemblée Générale annuelle de ses Actionnaires et, entre deux Assemblées annuelles successives, il ne devra pas s'écouler plus de quinze (15) mois.

21.02 La convocation, à laquelle doivent être joints les documents de travail, mentionnera le lieu, le jour et l'heure de la réunion et en résumera sommairement l'ordre du jour.

21.03 Les convocations sont faites trente (30) jours avant la date de la réunion par le Conseil d'Administration ou, en cas d'urgence, par l'un des Commissaires aux Comptes.

21.04 L'Assemblée Générale Ordinaire peut être convoquée exceptionnellement à la demande d'un ou de plusieurs Actionnaires représentant au moins un cinquième du Capital social, dans les conditions prévues à l'article 20 des présents statuts.

ARTICLE 22

- 22.01 Le projet d'ordre du jour de chaque Assemblée Générale est arrêté par le Conseil d'Administration. Y sont portées les propositions émanant soit du Conseil d'Administration ou des Commissaires si ceux-ci ont pris l'initiative de la convocation, soit d'un ou de plusieurs Actionnaires représentant au moins un cinquième du Capital social et qui auraient communiqué leur demande au Conseil d'Administration dix jours francs avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.
- 22.02 L'ordre du jour pourra être annoncé au début de la session.
- 22.03 L'Assemblée Générale est présidée soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par le Vice-Président ou, à défaut, par un Administrateur désigné par le Conseil.

ARTICLE 23

- 23.01 Il est tenu une feuille de présence sur laquelle sont mentionnés les noms et adresses des Actionnaires présents et représentés ainsi que le nombre d'actions dont chacun est porteur.
- 23.02 Cette feuille de présence, dûment émargée par les Actionnaires présents et les mandataires et certifiée exacte par le Président et le Secrétaire de séance est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.
- 23.03 Tout Actionnaire a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sauf disposition légale contraire.
- 23.04 Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix des Actionnaires présents ou représentés.

B) REGLES SPECIALES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

ARTICLE 24

24.01 L'Assemblée Générale Ordinaire doit, pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'Actionnaires représentant au moins la moitié du Capital social. A défaut, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans la forme prescrite à l'article 21 des présents statuts. Dans cette seconde réunion, les décisions sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets inscrits à l'ordre du jour de la première réunion.

24.02 L'Assemblée Générale annuelle entend les rapports présentés par le Conseil d'Administration et les Commissaires aux Comptes, approuve le bilan et les comptes, détermine l'emploi des bénéfices et fixe les dividendes en se conformant à l'article 29 des présents statuts, nomme les Administrateurs approuve ou rejette les nominations faites par le Conseil d'Administration, donne quitus aux Administrateurs, les révoque pour des causes dont elle est seule juge, vote les jetons de présence des membres du Conseil d'Administration, désigne les Commissaires aux Comptes et fixe leur rémunération.

C) REGLES SPECIALES AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

ARTICLE 25

25.01 L'Assemblée Générale Extraordinaire n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement, qu'autant qu'elle est composée d'Actionnaires représentant au moins la moitié du Capital social, déduction faite des actions qui sont privées du droit de vote en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

25.02 Toutefois, le Capital social, qui doit être représenté pour la vérification des apports et avantages particuliers, ne comprend pas les actions appartenant à des personnes qui ont fait l'apport ou en faveur de qui sont stipulés les avantages particuliers soumis à l'appréciation de l'Assemblée.

25.03 L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur toutes les questions qui ne sont pas de la compétence des Assemblées Générales Ordinaires telles que celle-là est précisée à l'article 24 et, notamment, elle peut modifier les présents statuts dans toutes leurs dispositions à condition de ne pas changer la nationalité de la Société, sauf disposition législative contraire, décider de sa fusion avec une autre société, modifier l'objet social, modifier le Capital social, proroger ou réduire la durée de la Société, la dissoudre par anticipation.

25.04 Les délibérations des Assemblées Générales Extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des Actionnaires présents ou représentés.

25.05 Le texte des résolutions proposées au vote d'une Assemblée Générale Extraordinaire doit être tenu à la disposition des Actionnaires au siège social quinze (15) jours au moins avant la date de ladite Assemblée.

ARTICLE 26

26.01 Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux réunis en un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire de séance.

26.02 Les copies ou extraits de ces délibérations à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président. Ainsi signés, ils sont valables à l'égard des tiers.

TITRE VI

INVENTAIRE - BENEFICE - RESERVES

ARTICLE 27

27.01

L'exercice commence le 1er juillet et finit le 30 juin de l'année suivante. Toutefois, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la date de la constitution définitive de la Société et le 30 juin de l'année suivante.

ARTICLE 28

28.01

La comptabilité de la Société sera tenue en la forme commerciale conformément au Plan comptable général de la République Populaire du BENIN.

28.02

Il est établi chaque année un inventaire, un bilan et les tableaux des résultats exigés par la réglementation en vigueur, lesquels documents sont communiqués aux Commissaires aux comptes et aux Actionnaires, le tout conformément à la loi.

28.03

L'inventaire, le bilan et les tableaux des résultats sont mis à la disposition des Commissaires le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale Ordinaire.

28.04

Ces documents et généralement tous ceux qui, d'après la législation en vigueur, sont susceptibles d'être présentés à l'Assemblée doivent être tenus à la disposition des Actionnaires au siège social quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée. Tout Actionnaire peut en outre, pendant ce délai, prendre communication de la liste des Actionnaires au siège social.

.../...

ARTICLE 29

- 29.01 Les produits constatés par l'inventaire après déduction des dépenses et charges d'exploitation, des frais généraux, des charges financières et fiscales et des amortissements constituent le bénéfice net.
- 29.02 Sur ce bénéfice, après affectation, s'il y a lieu, à l'extinction des pertes des exercices antérieurs, il est prévu cinq pour cent (5 %) pour la formation d'un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légal a atteint une somme égale à vingt pour cent (20 %) du capital, mais reprend son cours si cette réserve vient à être entamée. En outre, il sera prélevé, pour un fonds de réserve extraordinaire, une somme suffisante, exclusivement pour le paiement des intérêts et acomptes en relation avec la construction de la Cimenterie d'ONIGBOLO et échéant l'année suivante.
- 29.03 Sur le restant, il est attribué un dividende proposé par le Conseil d'Administration et convenu par l'Assemblée Générale Ordinaire.
- 29.04 L'Assemblée Générale peut décider la mise en réserve extraordinaire ou le report à nouveau, en partie ou en totalité, du solde des bénéfices.
- 29.05 En cas d'insuffisance de bénéfice net annuel pour le paiement intégral du dividende, seuls les bénéfices existants sont distribués. Aucun actionnaire ne peut réclamer le paiement du complément sur le Capital social ni le solde resté impayé sur les bénéfices des exercices antérieurs.
- 29.06 Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale décide des dates, des moyens et de la forme de la distribution aux Actionnaires du bénéfice annuel. Les bénéfices distribués conformément aux dispositions des présents statuts ne peuvent donner lieu à répétition.

ARTICLE 30

- 30.01 Le fonds de réserve ordinaire provenant de l'accumulation des sommes prélevées sur les bénéfices nets annuels conformément à l'article 29 est conservé pour faire face aux pertes éventuelles de la Société.
- 30.02 Si le fonds de réserve ordinaire ne suffit pas à reconstituer le capital diminué par suite des pertes subies par la Société, il ne pourra être distribué de dividende aux Actionnaires tant que les pertes n'auront pas été entièrement récupérées.
- 30.03 Il est permis de rendre productif le fonds de réserve ordinaire en achetant des fonds danois, des actions et obligations des sociétés béninoises ou nigérianes pouvant être réalisés à tout moment. Le Conseil d'Administration décide de l'un des modes d'emploi déterminés ci-dessus, jusqu'à concurrence du fonds de réserve.
- 30.04 Il n'est pas permis d'employer le fonds de réserve extraordinaire au paiement des dividendes aux Actionnaires quand les bénéfices ne suffisent pas à la distribution de dividende.
- 30.05 A l'expiration de la Société ou à sa dissolution anticipée ou à sa liquidation, les fonds de réserve seront partagés, après règlement de tous ses engagements, entre tous les détenteurs de titres et parts de fondateurs suivant les dispositions de l'article 31.

TITRE VII.

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 31

- 31.01 A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale Extraordinaire règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.
- 31.02 La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des Administrateurs et Commissaires.
- 31.03 L'Assemblée Générale Extraordinaire régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant la vie de la société. Elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.
- 31.04 Elle peut révoquer le ou les liquidateurs nommés, les remplacer et même annuler la résolution décidant la dissolution anticipée en nommant un nouveau Conseil d'Administration et de nouveaux Commissaires, sous réserve de droits acquis par des tiers dans l'intervalle.
- 31.05 L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par les liquidateurs de leur propre initiative ou quand ils en sont requis par une demande émanant des Actionnaires représentant le quart(1/4) au moins du Capital social et stipulant les objets à mettre à l'ordre du jour.
- 31.06 Les copies ou extraits des Procès-Verbaux de l'Assemblée Générale ainsi convoquée sont signés par un liquidateur.
- 31.07 Pendant la liquidation, les biens et droits de la Société continuent d'appartenir à sa personne morale.

31.08 Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu. Le surplus sera réparti entre les Actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 32

32.01 Toutes contestations pouvant s'élever pendant la vie de la Société ou pendant sa liquidation, soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet ou à raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

32.02 A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire doit faire élection de domicile dans la ville du siège social et toutes assignations et significations sont valablement délivrées à ce domicile.

32.03 A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet du Procureur près le Tribunal Civil du siège social.

TITRE - IX

CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE

ARTICLE 33

- 33.01 La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi.
- 33.02 Pour l'accomplissement desdites formalités, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présents Statuts.